

Arrêté.

*Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

*Vu la délibération du Conseil municipal
d'Annepont, en date du 18. Novembre 1906;*

*Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;*

La Commission des Monuments historiques entendue;

Arrête :

Article premier.

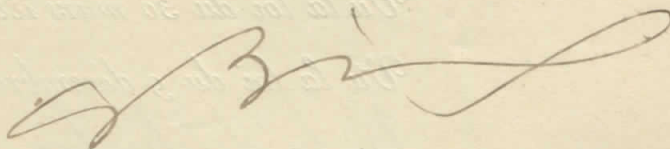
*L'Eglise d'Annepont,
(Charente-Inférieure)*

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Charente-Inférieure,
au Maire de la commune d'Anaisson
et au représentant de l'établissement intéressé, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 21 JAN 1907 190



hmi A. BRIAND